

# Aide Départementale d'urgence à la petite entreprise

## LISTE DES BENEFICIAIRES

**Le décret du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 implique pour le demandeur de « l'Aide Départementale d'urgence à la petite entreprise » deux conditions :**

1. Il exerce son activité dans un **établissement recevant du public** relevant des catégories suivantes (article 8 se référant aux catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980) :
  - au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
  - au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
  - au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
  - au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
  - au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
  - au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
  - au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
  - au titre de la catégorie Y : Musées ;
  - au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures
  - au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
  - au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

**Et**

2. Son activité professionnelle ne figure pas dans liste suivante (annexe à l'article 8)
  - Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
  - Commerce d'équipements automobiles
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles
  - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
  - Commerce de détail de produits surgelés
  - Commerce d'alimentation générale
  - Supérettes
  - Supermarchés
  - Magasins multi-commerces
  - Hypermarchés

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerces de détail d'optique.
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
- Hôtels et hébergement similaire, à l'exclusion des villages de vacances, maison familiale et auberges collectives
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance.
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus

**En conséquence, sont éligibles les secteurs d'activité identifiés par les codes NAF suivants :**

Nv1 NAF	Niv Sup NAF
G-Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	45.11Z-Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers 45.19Z-Commerce d'autres véhicules automobiles 47.19B- Autres commerces de détail en magasin spécialisé 47.43Z- Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé 47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé 47.54Z-Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé 47.59A-Commerce de détail de meubles 47.59B-Commerce de détail d'autres équipements du foyer 47.61Z-Commerce de détail de livres en magasin spécialisé 47.63Z - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé 47.64Z-Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé 47.65Z-Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 47.71Z-Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé 47.72A-Commerce de détail de la chaussure 47.72B-Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage 47.75Z-Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé 47.77Z-Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé 47.78C-Autres commerces de détail spécialisés divers 47.79Z-Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
Total I –Hébergement et restauration	56.10A-Restauration traditionnelle 56.10B - Cafétérias et autres libres-services 56.10C-Restauration de type rapide 56.30Z-Débits de boissons
J- Edition, audiovisuel et diffusion	59.14Z Projection de films cinématographiques
M-Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	74.20Z-Activités photographiques
R-Arts, spectacles et activités récréatives	91.01Z Gestion des bibliothèques et des archives 91.02Z Gestion des musées 91.03Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 91.04Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 93.11Z-Gestion d'installations sportives 93.13Z-Activités des centres de culture physique 93.21Z-Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes 93.29Z-Autres activités récréatives et de loisirs
S-Autres activités de services	95.23Z-Réparation de chaussures et d'articles en cuir 96.02A-Coiffure 96.02B-Soins de beauté 96.04Z-Entretien corporel

**Au-delà de ces secteurs d'activités, sont également concernés par le dispositif :**

- **les personnes travaillant dans le Commerce de détails de fleurs, plante, graine, engrais.**
- **les personnes exerçant les métiers de tatoueur et perçage corporel.**
- **les guides de haute-montagne et accompagnateurs de moyenne montagne** qui correspondent à l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-038 d'interdiction d'activités en montagne en date du 30 mars 2020.

**Sont donc exclues du dispositif les personnes** travaillant dans les structures suivantes :

- les commerces présentant un caractère indispensable (les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse) ;
- les services assurant les services de transport ;
- les garages automobiles, centres de contrôle technique, commerces d'ordinateurs, cavistes, quincailleries, bureaux de tabac, commerces de cigarette électronique, commerces d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, blanchisseries-teintureries, commerces de tissus, textiles, fils et autres articles de couture...
- les professionnels à domicile (ex : coiffeur à domicile)
- les structures qui comptent au moins 11 salariés
- les structures créées après le 01/03/2020
- les structures en cessation d'activité ou en procédure de liquidation judiciaire

Références : JORF n°0064 du 15 mars 2020, NOR: SSAZ2007749A et JORF n°0065 du 16 mars 2020, NOR: SSAS2007753A  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/texte>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/15/SSAS2007753A/jo/texte>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>